



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal n°21/2026 **Portant Police de la Circulation et Autorisation de Voirie**

LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée le 02 mars 2026 par la SPL - Société des Eaux du Niortais, 7 rue d'Antes 79000 NIORT, représentée par Monsieur Thierry JARRIAULT, empiètement sur chaussée, Rue des Hauts de Montfaucon 79210 Saint-Hilaire-La-Palud, le temps des travaux de suppression d'un branchement d'eau potable.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de suppression d'un branchement d'eau Rue des Hauts de Montfaucon au niveau du n°05, à Saint-Hilaire-la-Palud, le service des Eaux du Niortais est autorisé à empiéter sur la chaussée pendant le temps des travaux. Le sens de circulation concerné par l'empiètement est décroissant.

Il est également autorisé à stationner sur site les engins et véhicules de chantier, ainsi que les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du 09 mars 2026 pendant 15 jours calendaires.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès. L'accès aux riverains, aux véhicules prioritaires ainsi qu'au camion poubelle sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie (signalisation temporaire).
La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : **Destinataires pour application :**
Le Demandeur, Monsieur Thierry JARRIAULT
Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay Rohan Rohan
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST HILAIRE LA PALUD
Le 03 mars 2026

Monsieur le Maire,
François BONNET

